

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

ARRETE D'ALIGNEMENT

Arrêté n°2025/50

Le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière,

VU la loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son articles 25,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU l'ordonnance n°59-115 du 07 janvier 1959,
VU le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1965 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,
VU la proposition du plan d'alignement dressé le 12 janvier 2025 par Jean-Pierre ROMERO géomètre expert, annexé au présent arrêté,
VU la volonté de constater la limite du domaine public nommée « ruisseau de la Berne » au droit des propriétés parcelles cadastrées section AI n° 68, AI n° 69, AI n° 70, AI n° 71 & AI n° 73.

ARRETE

Article 1 : Alignement

La limite de fait du domaine public est constatée suivant la ligne droite :

- Du point n°720 (borne nouvelle) au point n°731 (borne nouvelle)
- Passant par les points n°721, n° 722, n° 723, n° 724, n° 725, 726, n° 727, n° 728, n° 729 & n° 730 (bornes nouvelles)
- Suivant la ligne discontinue rouge

Le plan d'alignement annexé au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait du domaine public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Pézilla la Rivière.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le 19 mars 2025

Le Maire,


Jean-Paul BILLES



Diffusions

- La Commune de Pézilla la Rivière ;
- Jean-Pierre ROMERO, géomètre expert ;
- M. & Mme CALA Joseph, propriétaires riverains ;
- la SAC MARCOU HABITAT, propriétaire riverain ;
- M CANABY Maurice & Mme CANABY Agnès, propriétaires riverains ;
- PMMCU, riverain propriétaire ;
- M & Mme CRIBELLE Frédéric, propriétaires riverains ;
- La Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Annexes

Plan de l'alignement